

CONTRAT DE FILIÈRE ARTS PLASTIQUES ET VISUELS 2023-2026 EN NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

L'État / Ministère de la Culture – Direction régionale des affaires culturelles, représenté par Monsieur Etienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde, ci-après désigné « l'État »,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité par la délibération n° 2022.2174.SP du 15 décembre 2022, ci-après désignée « la Région Nouvelle Aquitaine » ou « la Région »,

Et

Astre, représenté par sa Co-présidente, Pauline Male, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil d'administration du 22 mai 2023, ci-après dénommé « Astre »,

Vu la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006 ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 53, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L4221-1 et L4211-1 ;

Vu le Code Général de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 111-1, L111-2, L111-3, L112-2, L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L122-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite

loi NOTRe, notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les circulaires interministérielles des 3 mai 2013 et 4 mai 2017 relatives à l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire du 8 mars 2017 relative à la parité dans le secteur de la création ;

Vu l'Accord national interprofessionnel sur la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle, du 19 juin 2013 ;

Vu le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

Vu la délibération n° 2022.2174.SP du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2022 ;

Préambule

Le contrat de filière en faveur des arts plastiques et visuels : pour une structuration de l'écosystème en Nouvelle-Aquitaine

Dès 2015, l'État/ Ministère de la culture – DRAC Nouvelle-Aquitaine, la Région et les acteurs des arts plastiques et visuels organisés en réseaux, se sont réunis pour porter ensemble un SODAVI - Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts Visuels. À l'issue d'un an de concertation, le contrat de filière en faveur des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine s'est défini comme le plan d'actions pour mettre en œuvre des propositions exprimées par près de 500 acteurs de ce secteur artistique et culturel.

Signé le 28 juin 2018, ce contrat, à ce jour unique en France pour ce secteur, a prolongé l'engagement des 3 partenaires, l'État/ Ministère de la culture – DRAC Nouvelle-Aquitaine, la Région Nouvelle Aquitaine et Astre, réseau régional des acteurs des arts plastiques et visuels.

Il vise l'émergence d'une véritable dynamique de filière entre ses différents acteurs en région, le développement des relations et des coopérations entre eux comme avec leur environnement économique, social et territorial.

De 2018 à 2022, le contrat de filière a constitué une référence pour la réalisation des objectifs fixés et leur adaptation au contexte d'urgence depuis le printemps 2020. Les principes fondamentaux inscrits dans ce contrat ont sous-tendu les actions mises en œuvre, en y répondant le plus souvent de manière transversale et agile ; le contrat de filière s'est affirmé de manière opérante comme :

> un outil de co-construction de politiques publiques culturelles, qui encadre les relations partenariales entre l'État, la Région et Astre, représentant des acteurs des arts plastiques et visuels, et crée un espace de dialogue pour la définition ou la réalisation d'actions comme l'appel à projets.

> Un outil de structuration du secteur pour agir en termes :

– de visibilité des arts plastiques et visuels auprès des autres acteurs culturels régionaux, des différentes échelles de collectivités territoriales, des organisations professionnelles nationales.

– d'actions sur les pratiques professionnelles des acteurs des arts plastiques et visuels en favorisant l'interconnaissance et les coopérations.

– de développement d'une culture et de valeurs de travail communes s'appuyant sur le référentiel pour la rémunération artistique.

– de production et de diffusion de ressources professionnelles, d'informations et d'accompagnement des acteurs.

Par le renouvellement de ce contrat, et la possibilité ouverte que d'autres personnes publiques s'associent à sa dynamique, les partenaires réaffirment et consolident leur volonté commune de co-construire une politique publique innovante et volontariste de soutien aux arts plastiques et visuels.

Un engagement partenarial solide

L'État et la Région Nouvelle-Aquitaine entretiennent de longue date un partenariat au service d'une politique régionale volontariste de soutien à l'art contemporain et aux arts visuels.

La décentralisation culturelle a permis de développer le tissu des lieux qui offrent les conditions nécessaires à la création, la résidence, la recherche et la coproduction, d'expérimenter et développer de nouvelles portes d'accès à l'art et à la culture, de favoriser la jeune création.

L'État et la Région ont pris une part importante dans ce mouvement par leur soutien au développement des missions des centres d'art et des Fonds régionaux d'art contemporain et, plus

généralement, à ce qui favorise sur le territoire tant la création, la diffusion ou la formation que les pratiques artistiques et culturelles. Ils sont ainsi l'un et l'autre partenaire financier de plus d'une cinquantaine de structures et/ou lieux dédiés à l'art contemporain en région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent contrat de filière relatif au domaine des arts plastiques et visuels est complémentaire à ceux qu'ils ont déjà signés concernant les domaines : du livre et de la lecture ; du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée ; des musiques actuelles.

D'autres personnes publiques (départements, villes, intercommunalités...) ont également développé une action volontariste et construite en direction des artistes et en soutien à la création dans le domaine des arts plastiques et visuels. Le statut de personne publique associée est créé à leur intention, afin qu'elles puissent prendre une part active à la dynamique partenariale du Contrat de filière.

En conséquence, l'État, la Région et Astre conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Principes et objectifs du Contrat de filière arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine

Article 1.1 : Les principes du contrat de filière

Le présent contrat vise à favoriser les dynamiques entre tous les acteurs des arts plastiques et visuels, et leurs relations avec leur environnement économique, social, territorial, dans le respect :

- du droit à la liberté de l'expression artistique et de création, dans la diversité de ses formes, comme des droits culturels des personnes
- d'un modèle économique de non rentabilité que la nature même de ces projets implique,

Plus précisément, les signataires du présent contrat de filière se retrouvent autour de principes fondateurs pour la structuration des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine :

- L'équité territoriale comme fondement à un aménagement régional soucieux du développement culturel, social, économique de tous les territoires dans le respect de la spécificité des bassins de vie et de leur complémentarité.
- La solidarité entre les acteurs des arts plastiques et visuels par la coopération des acteurs à toutes les échelles territoriales.
- L'horizontalité des relations entre tous les acteurs, quel que soit leur rôle dans l'écosystème et leur échelle d'actions, s'appuyant sur la reconnaissance mutuelle du travail propre à chacun.
- La consolidation d'une culture de travail commune basée sur le respect des cadres socio-économiques dans lesquels se déploient les activités et la concertation entre les représentants des différentes parties prenantes.
- Le droit à l'expérimentation en termes de pratique, de méthodologie et d'organisation. Ce droit s'accompagne d'une évaluation des actions et des dispositifs menés.
- L'intégration de stratégies de résilience pour prendre en compte la transition écologique dans

l'ensemble de la filière.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles l'État, la Région et Astre poursuivent et déploient leur partenariat dans le but de soutenir et développer la filière régionale des arts plastiques et visuels. Les autres personnes publiques qui partagent pleinement les principes du présent contrat peuvent participer à sa dynamique au travers du statut de personne publique associée.

Article 1.2 : Les objectifs du contrat de filière

Les signataires se fixent pour objectifs :

– La reconnaissance du travail artistique et la consolidation des parcours professionnels par :

- la consolidation de la rémunération artistique et le respect des droits des artistes ;
- l'accès des artistes aux outils de professionnalité ;
- une connaissance partagée par tous les acteurs de l'environnement administratif et juridique lié au travail de la création ;
- l'accès de tous les acteurs à des compétences et savoir-faire adaptés tout au long de leurs parcours ;
- le développement de collaborations avec les acteurs du secteur privé et du marché de l'art
- le soutien à la mobilité régionale, nationale et internationale des artistes et des acteurs ;
- la représentation professionnelle régionale des artistes-auteurs et des indépendants.
- la reconnaissance et la consolidation des parcours professionnels pour l'ensemble des métiers de la filière

– Le développement artistique et culturel dans les territoires de la région au travers :

- de la coopération entre les acteurs de la filière et avec les autres secteurs d'activités
- d'un accès équitable à l'information et aux ressources professionnelles ;
- d'une meilleure prise en compte du secteur à différentes échelles de collectivités territoriales et dans le développement local ;
- d'une attention particulière portée aux territoires considérés comme prioritaires ou enclavés
- l'appui à l'observation de la filière et à la recherche universitaire ;
- le soutien à l'émergence d'une scène régionale des arts plastiques et visuels en Nouvelle Aquitaine.

– Le développement de la relation entre création artistique et société :

Les mutations sociales, économiques et climatiques actuelles imposent à tous les acteurs du secteur des arts plastiques et visuels de prendre en compte sur le long terme la rareté des ressources

naturelles, la préservation de l'environnement et la nécessité du progrès social. Dans ces conditions, la responsabilité des organisations d'associer pérennité économique, responsabilité sociale et préoccupation environnementale implique de porter un nouveau regard sur leur fonctionnement, leurs missions et doit faire partie intégrante de la façon de concevoir et développer les diverses activités du secteur.

Cela peut notamment impliquer :

- l'accompagnement vers les nouvelles modalités de rencontre avec les œuvres,
- l'intégration des enjeux écologiques dans les stratégies de gestion des activités du secteur (notamment en favorisant la réutilisation et/ou le traitement des matériaux utilisés pour les productions plastiques).
- l'approche par les droits culturels, notamment pour amplifier l'inclusion et la participation de toutes les personnes à la vie culturelle

Le respect de l'égalité entre les sexes et des engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 sont des enjeux transversaux à chacun de ces objectifs.

Article 2 : Mise en œuvre de ces objectifs par les politiques publiques de l'État, de la Région

Article 2.1. Politiques de soutien déjà mises en œuvre par l'État et la Région

L'État et la Région mettent d'ores et déjà en œuvre une politique de soutien aux acteurs du domaine des arts plastiques et visuels :

2.1.1. Pour l'État, ces politiques ont mobilisé un montant global de 7 494 482 € pour l'année 2021 ainsi répartis :

- BOP 131 action 2 Création et Diffusion : 4 985 974 €,
- BOP 361 action 1 Enseignement supérieur insertion et formation professionnelles : 2 508 508 € ;

2.1.2. Pour la Région, ces politiques ont mobilisé un montant global de 6 262 000 € sur les lignes budgétaires de la Culture pour l'année 2021, ainsi répartis :

- Soutien aux Fonds régionaux d'art contemporain et autres structures et actions de création/diffusion/médiation : 4 670 000 €
- Aides aux projets : 235 000 €
- Soutien aux structures d'enseignement supérieur artistique : 1 047 000 €
- Aide aux travaux et à l'équipement : 100 000 €
- 1 % artistique : 210 000 €

L'État, la Région contribuent également au financement d'actions d'éducation artistique et culturelle dans le domaine des arts plastiques et visuels.

2.1.3. L'État et la Région s'engagent, dans les limites de ce que permet le respect du principe de l'annualité budgétaire et un contexte budgétaire particulièrement incertain et tendu, à maintenir et consolider autant que faire se peut les montants d'aide ainsi atteints. Ils s'engagent par ailleurs à ce que les modalités d'individualisation de ces aides respectent les principes et objectifs définis dans le présent contrat de filière.

Les acteurs du domaine des arts plastiques et visuels peuvent bénéficier, outre des aides attribuées par l'État, la Région et les Départements au titre de leurs politiques culturelles, d'aides attribuées au titre d'autres politiques publiques. Pour l'État, il s'agit notamment des aides attribuées au titre de la création, de la diffusion, de l'enseignement supérieur, de l'insertion et de la formation professionnelle. Pour la Région, il s'agit notamment des aides attribuées au titre des politiques de l'économie sociale et solidaire, du numérique, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur, de l'international.

L'État, la Région s'engagent à faciliter, autant que possible, la bonne prise en compte par ces politiques publiques des enjeux spécifiques aux acteurs du domaine des arts plastiques et visuels.

Article 2.2. Mesures mises en œuvre dans le cadre du contrat de filière 2023-2026

Dans le cadre du présent Contrat de filière et afin d'en traduire concrètement les objectifs, l'État et la Région s'engagent à financer conjointement, dès 2023, et sur la durée du contrat, deux types de mesures :

- La mise en œuvre par Astre d'actions collectives au service de la structuration de la filière arts plastiques et visuels en région Nouvelle-Aquitaine, Astre s'appuie sur des groupes de travail constitués d'acteurs du secteur et représentant leur diversité, pour définir les modalités d'actions dont la mise en œuvre est au bénéfice de tous les acteurs.
- La poursuite de l'appel à projet « Coopération, création et territoires » favorisant l'expérimentation d'actions innovantes dans le secteur des arts plastiques et visuels et la visibilité de la scène artistique dans les territoires. Les différentes phases de conception et de réalisation de ce dispositif sont co-construites entre les partenaires de ce contrat.

Les personnes publiques associées participent par des soutiens tant financiers qu'en ingénierie, à la réussite des chantiers et actions collectives mises en œuvre dans le cadre du présent contrat.

Article 3 : Mise en œuvre de ces objectifs par les acteurs des arts plastiques et visuels

Astre s'engage dans le respect des principes et des objectifs de ce contrat, à œuvrer à la structuration professionnelle de ce secteur et au renforcement d'une culture de travail commune

auprès de tous les acteurs des arts plastiques et visuels, artistes, indépendants, associations, collectivités territoriales et toute organisation publique et privée agissant dans ce secteur d'activités.

Chacun des membres d'Astre est lui-même appelé à respecter et à mettre en œuvre, autant que possible, dans la conduite de son projet propre, l'esprit et les orientations du présent contrat.

Les structures labellisées (Fonds régionaux d'art contemporain et Centres d'art contemporain d'intérêt national) et les écoles d'art ont un devoir d'exemplarité dans la mise en œuvre de ces objectifs.

Article 4 : Les actions mises en œuvre dans le cadre de ce contrat

Article 4-1 : L'animation du contrat : ouverture à de nouveaux partenaires

Création du statut de personne publique associée :

Le présent contrat inaugure ce statut, défini par l'article 5. Cette nouvelle forme de partenariat a valeur d'expérimentation. Son objectif est d'ajuster, pendant la durée du contrat, ses modalités en termes de conditions d'engagement, de gouvernance et d'actions menées.

Dans une perspective d'essaimage, les actions expérimentées avec les premières personnes publiques associées feront l'objet d'une communication dirigée vers les autres personnes publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Sur la durée du présent contrat, des temps de concertation seront mis en place en direction des acteurs suivants :

- les artistes et les indépendants
- les acteurs du secteur privé
- autres acteurs du secteur des arts plastiques et visuels

Les modalités de représentation seront définies avec chaque typologie d'acteurs et rendues applicables dans le prochain contrat.

Article 4-2 : Les actions menées par Astre :

Astre conduit des chantiers et actions collectives dans les domaines suivants :

- L'interconnaissance des acteurs : Rencontre régionale des acteurs des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine et soutien à l'organisation de journées professionnelles ;
- Les ressources professionnelles : relais-ressources dans les territoires – production de ressources professionnelles – communication numérique des ressources professionnelles – soutien au développement de la formation professionnelle ;

- L'observation régionale du secteur des arts plastiques et visuels : soutien à la production de données clés sur les structures et les artistes – contribution à l'enquête transversale sur les artistes auteurs menée par l'A., Agence culturelle régionale ;
- Le développement de la relation entre création artistique et société : recherche action sur les pratiques professionnelles.

L'expérimentation comme modalité de mise en œuvre :

Astre s'attache à déployer un mode opérationnel s'appuyant sur la co-construction et le codéveloppement permettant l'expérimentation de dispositifs de politiques publiques en cohérence avec les enjeux des professionnels, dans l'objectif de leur intégration dans les politiques de « droit commun ».

Article 4-3 : L'appel à projets « Coopération, création et territoire »

Les objectifs et les orientations spécifiques à ce dispositif feront l'objet d'une validation annuelle. En suivant les conclusions de l'évaluation de ce dispositif mis en place dans le contrat précédent, un accompagnement spécifique des lauréats sera défini pour renforcer leurs outils de professionnalité.

Les objectifs et modalités de chacune de ces actions sont détaillées dans un document annexé au présent contrat.

Article 5 : Statut de personnalité publique associée

Pour renforcer la dynamique partenariale du Contrat de filière au service des artistes et des structures du domaine des arts plastiques et visuels, l'État, la Région et Astre s'entendent pour ouvrir à d'autres personnes publiques du territoire néo-aquitain (Départements, Villes, Intercommunalités) la possibilité de s'associer aux principes, objectifs et actions de ce contrat au travers du statut de personne publique associée.

Pour obtenir ce statut, les personnes publiques candidates adressent un courrier à l'État, la Région et Astre dans lequel elles manifestent leur souhait d'être reconnues en tant que personne publique associée. Elles y explicitent la manière dont elles se proposent de s'engager à la mise en œuvre des principes et des objectifs de ce contrat, ainsi que les moyens financiers et en ingénierie dédiés aux actions envisagées.

Après réception de ce courrier, l'Etat, la Région et Astre se concertent au sein des instances de gouvernance du contrat et échangent, en tant que de besoin, avec la personne publique candidate. Lorsqu'un accord est trouvé, les signataires expriment chacun sous la forme juridique propre à son organisation interne un avis favorable relatif à cette demande :

- Pour l'État, l'avis sera formulé par courrier à la signature de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;
- Pour la Région, l'avis prend la forme d'une décision de sa Commission Permanente ;
- Pour Astre, l'avis prend la forme d'une décision du Conseil d'administration.

La personne publique concernée prend alors une délibération marquant son attachement aux principes et objectifs du présent Contrat, son acceptation des règles régissant sa gouvernance et précisant les modalités selon lesquelles elle entend contribuer à la réussite des actions collectives et projets mis en œuvre dans le cadre du Contrat.

Une fois cette délibération légalisée, la personne publique bénéficie du statut de personne publique associée jusqu'au terme de la validité du présent contrat.

Article 6 : Gouvernance

6.1. Pilotage du Contrat de filière

Dans la suite des modalités de gouvernance du précédent contrat, sont institués :

- Un comité de pilotage, composé de trois représentants de l'État, trois représentants de la Région, et six représentants d'Astre. Chacune des personnes publiques associées y disposera également d'un représentant avec une voix consultative. Il assure le suivi de la mise en œuvre du contrat de filière et valide les différents travaux et documents en découlant. Il se réunit au moins une fois par an. En tant que de besoin et en fonction de l'avancée des travaux, des représentants d'autres niveaux de collectivités territoriales ou d'autres partenaires du secteur des arts plastiques et visuels peuvent être invités à s'y associer.
- Un comité technique, composé de trois représentants de l'État, trois représentants de la Région et six représentants du réseau Astre. Chacune des personnes publiques associées y disposera également d'un représentant avec une voix consultative. Il assure la conduite des travaux et la rédaction des documents découlant du contrat de filière. Il prépare les réunions du comité de pilotage. Il se réunit en tant que de besoin.

Astre assure, en collaboration avec l'État, la Région et les autres personnes publiques associées, le secrétariat et l'animation des réunions tant du comité de pilotage que du comité technique.

6.2. Évaluation

Le bilan moral, mené par les signataires, portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits dans l'article 1 et sur l'impact des actions du présent contrat au regard de l'intérêt général.

L'évaluation comportera également un bilan de la mise en œuvre des 5 engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels. En cas de non-respect des engagements au moment de l'évaluation, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité.

Les actions portées par Astre font l'objet d'un bilan annuel, reposant sur la production de données chiffrées et de note de synthèse sur chacun des projets.

Les actions définies comme expérimentations, feront l'objet d'une évaluation spécifique au fil de leur exécution. Chaque action se dotera de ses propres modalités d'évaluation.

La dernière année d'exécution du Contrat (2026), un document recensant l'ensemble de ces éléments sera produit par Astre, celui-ci servant de base à la définition des suites à donner au Contrat de filière.

Article 7. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et lie les partenaires jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les partenaires. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

Article 8 – Communication

Les signataires s'engagent à indiquer de façon lisible et explicite la participation de l'État, de la Région, et d'Astre, incluant lorsque cela est pertinent les logos fournis par ces derniers, sur tous les supports de communication et d'information du public au travers desquels ils souhaiteraient valoriser le présent Contrat. Le cas échéant, la participation d'une ou de plusieurs autres personnes publiques associées est également valorisée.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, la partie demanderesse le porte devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet

<http://www.telerecours.fr/>.

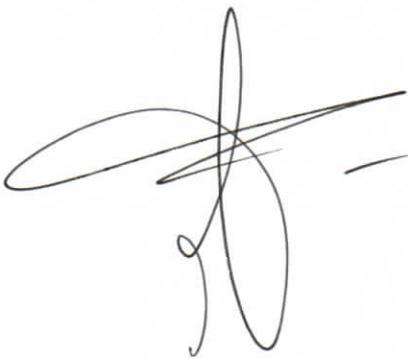
Fait en trois exemplaires originaux à , le **24 JUIL. 2023**

Pour Astre,
Madame la Co-présidente

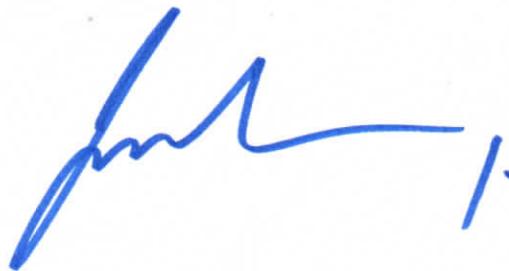
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Pour la Région,
Monsieur le Président

Pauline Male

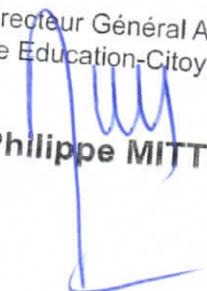


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Alain Rousset

Directeur Général Adjoint
Pôle Education-Citoyenneté



Philippe MITTET